



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2023-030

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1° du code de la commande publique

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée pour l'étude de faisabilité de restructuration partielle du Centre de Loisirs Sans Hébergement Henri Dès en Établissement d'accueil de Jeunes Enfants, publiée au BOAMP n° 23-68186 le 17/05/2023,

Vu le rapport d'analyse des offres qui propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, après audition des 3 meilleures propositions,

D É C I D E

- **Article 1er :** D'attribuer le marché étude de faisabilité de restructuration partielle du Centre de Loisirs Sans Hébergement Henri Dès en Établissement d'accueil de Jeunes Enfants à l'agence ANO ARCHITECTES, sise à Versailles (78000), 8 avenue de Paris pour un montant de tranche ferme de 7 900 € HT, soit 9 480 € TTC et de tranche conditionnelle de 5 200 € HT, soit 6 240 € TTC. La tranche ferme de l'étude doit être réalisée dans un délai de 4 mois, à compter de la réunion de lancement.
- **Article 2 :** Les dépenses en résultant seront imputées au budget.
- **Article 3 :** La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 25 juillet 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

2 6 JUIL. 2023

Certifiée exécutoire le : **2 6 JUIL. 2023**



Pour le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint délégué,

Arnaud BOUTIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).